



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 24 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER 

Dossier n° 2012Ae_009

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Parc photovoltaïque de Saint-Jean-de-Cole
Commune de Saint-Jean-de-Cole
(Dordogne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 13 janvier 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Jean-de-Cole.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 18 janvier 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cédex

1. Présentation du projet et de son contexte

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier de permis de construire lié à la création du parc photovoltaïque de Saint-Jean-de-Cole.

Ce projet de parc photovoltaïque s'implante sur le site d'une carrière en fin d'exploitation au Sud de la commune au lieu-dit "La Fon pépy". Le projet s'étend sur une surface au sol voisine de 6,5 ha (parcelles 814 et 815 de la section B3, parcelles 1315, 1316 et 1317 de la section B4) et développe une puissance de 4 MWc. L'exploitation des parcelles concernées par le projet est à ce jour terminée. Les parcelles situées à l'Ouest de ces dernières sont toujours en cours d'exploitation.

Le projet intègre par ailleurs la mise en place de trois locaux techniques de transformation et d'un poste de livraison.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- o 1. Introduction
- o 2. Description du projet
- o 3. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- o 4. Justification du projet
- o 5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures
- o 6. Méthodologie utilisée

La partie relative à l'analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

En remarque, l'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique. De ce fait, celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1. Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes.

Concernant **le milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier que :

- o le projet s'implante dans le bassin versant de la Dronne. **L'étude mériterait à ce propos d'être complétée par la présentation du réseau hydrographique situé à proximité du site d'implantation et de préciser les objectifs associés aux cours d'eau concernés et fixés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**
- o le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage en eau potable

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Le projet s'implante à 12 km du site Natura 2000 du réseau hydrographique de Haute Dronne et à 15 km à l'Ouest du site Natura 2000 de la vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle. Des investigations faune et flore se sont déroulées en mai, juillet et septembre 2010. L'étude présente une cartographie des espèces végétales protégées ou rares, et des habitats naturels sensibles de la zone d'étude. **L'étude mériterait d'être complétée par une cartographie s'attachant à représenter les espèces faunistiques protégées observées et leurs habitats.**

Concernant le **milieu humain**, parmi les éléments présentés, il est noté la présence de plusieurs zones habitées, situées à quelques centaines de mètres du projet. Le projet est compatible avec la carte communale de la commune approuvée le 11 août 2011 (zone Upv)

Concernant le **paysage**, l'étude précise que le site d'implantation reste peu visible compte tenu du relief est du contexte forestier autour de celui-ci. L'étude présente les quelques zones de visibilité du projet.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre les mesures courantes en phase de chantier permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante sur des habitats présentant peu d'enjeux écologiques. **L'étude mériterait néanmoins de préciser l'impact du projet sur le « Lotier très étroit » qui est une espèce floristique protégée et dont la destruction est interdite. L'impact du projet sur les espèces faunistiques protégées mériterait également d'être présenté.**

Concernant le **risque incendie**, il est noté l'engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions du SDIS de la Dordogne, listées en page 113 de l'étude d'impact.

Concernant les **conditions de remise en état de la carrière**, l'étude précise en page 30 que « des plantations peu qualitatives ont été effectuées fin 2010 dans le cadre de la remise en état afin de ne pas devoir modifier les conditions de l'arrêté d'exploitation, et compte tenu de l'implantation prochaine d'un parc photovoltaïque ». **La présentation de cette thématique n'est pas satisfaisante. Il convient de compléter l'étude par la présentation des conditions de remise en état de la carrière définies dans l'arrêté d'autorisation, la présentation de l'articulation de celles-ci avec le ou les projets de parc photovoltaïque s'implantant désormais en partie sur la carrière, ainsi que la justification des conditions de remise en état du site après exploitation du parc photovoltaïque, au-vu notamment des conditions initiales de remise en état de la carrière.**

Concernant le **paysage**, l'étude présente quelques photomontages du projet, depuis les zones de visibilité de celui-ci. Compte tenu de la configuration du site et de la nature du projet, l'enjeu sur cette thématique reste limité.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières. En revanche, la justification de la configuration finalement retenue mériterait d'être étoffée.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

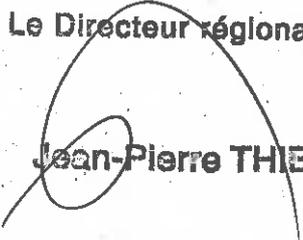
L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site dégradé par l'exploitation d'une ancienne carrière. A cet égard, l'autorité environnementale relève la finalité positive du projet.

La qualité de l'étude d'impact reste toutefois perfectible, avec notamment la prise en compte des observations figurant dans les paragraphes 3.2 et 3.3 du présent document. Il convient par ailleurs de compléter le dossier par un résumé non-technique de l'étude d'impact. Enfin, il convient de préciser les conditions de remise en état du site après exploitation, au-vu notamment des prescriptions liées à la remise en état de la carrière.

Le Directeur régional adjoint


Jean-Pierre THIBAUT